

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 24, du 12 juin 2020

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 2 juillet 2020
- délai de dépôt des signatures: 10 septembre 2020



Décret
portant octroi d'un crédit d'engagement de
3'276'000 francs pour la mise en œuvre
de l'article 3 « Protection contre les crues »
de la Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991, et son ordonnance d'exécution ;

vu la loi cantonale sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 12 octobre 2012, et son règlement d'exécution ;

vu la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels (LPDIENS), ainsi que les secours, du 27 juin 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 20 janvier 2020,

décède :

Article premier Un crédit d'engagement de 3'276'000 francs est accordé au Conseil d'État pour soutenir les études et la mise en œuvre de mesures de protection contre les crues dans diverses communes neuchâteloises durant la période 2020-2024.

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut des études et travaux, auquel il faut retrancher 1'638'000 francs de participations fédérale, portant ainsi à 1'638'000 francs le montant net restant finalement à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique.

Art. 5 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

Art. 6 Le détail d'exécution de ces études et travaux est confié au soin du Conseil d'État. Le rapport de gestion financière du Département du développement territorial et de l'environnement donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des études, sur les dépenses engagées et sur leur financement.

Art. 7 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 8 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 mai 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
B. HUNKELER

La secrétaire générale,
J. PUG